



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_428_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Nombre de membres

En exercice : 35
Présents : 25
Votants : 35

L'an deux mille vingt six, le cinq juin, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Voir détail vote

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

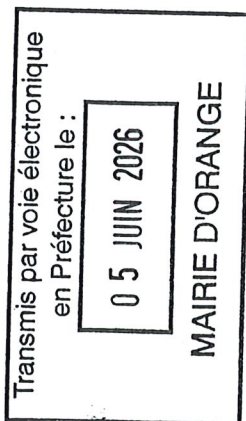
Publié le 05.06.2026

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeannine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Madame Catherine GASPA, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Brigitte LAOURIGA

Absents représentés

Monsieur Florent AGRO représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Philippe DRAPIER représenté(e) par Madame Christine MARTIN, Madame Hélène DALBIES représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Madame Peggy LELEU représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Fernando CARO représenté(e) par Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Stefana TESU représenté(e) par Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Xavier MARQUOT représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Stéphane LANOY représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Olivier TROUSSE représenté(e) par Madame Sylvie AUMAGE



Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Annick BADOR est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_428_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

VU le Code Électoral et notamment les articles L283 à L292 et R131 à R148 ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire INTP2611651C du ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux en date du 06 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 05 juin 2026 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ;

CONSIDÉRANT que seuls 9 suppléants doivent être élus, ils sont appelés à remplacer les conseillers municipaux délégués de droit lors des élections des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués ;

CONSIDÉRANT que les suppléants sont élus au scrutin de liste secret pouvant être complète ou incomplète, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel de façon paritaire ;

Le Maire rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- Mme Marie-Thérèse GALMARD
- Mme Jeannine GOUDET
- Mme Céline BEYNEIX
- M. David MARSEILLE

Mme Annick BADOR, secrétaire de séance désigner à l'unanimité et également secrétaire du bureau électoral.

Le Maire rappelle les dispositions légales pour les élections des suppléants :

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les neufs suppléants doivent être élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire présente les listes qui ont été déposées conformément à la circulaire ministérielle.

La majorité présente la liste « S'Unir pour Orange »

1. Philippe SOLA
2. Christine BLANC
3. Luc LEVEQUE
4. Françoise LACQUEMANT
5. Claude CANAC
6. Magali BERNOT
7. Frédéric ROIG
8. Françoise LOUBET
9. Patrick CHARRIER

Liste « Le Printemps pour Orange »

1. Paul BRETHENOUX
2. Lucille COMMON
3. Bernard VATON

Liste « Bompard, nous maintiendrons »

1. Florence CIPRIANI
2. Jacques LORHO
3. Coralie BEDOUIN
4. Pierre MARQUESTAUT
5. Odette KARASZI
6. Williams FOUGERON
7. Muriel BOUDIER

La lecture des listes ayant été faite, le Maire invite les conseillers à prendre l'un des bulletins selon leur choix et à l'insérer dans l'enveloppe mis à leur disposition. Il précise au mandataire titulaire d'une procuration, qu'ils peuvent voter en même temps.

Tous les conseillers présents ayant voté, le Maire invite mesdames GALMARD, GOUDET BEYNEIX et monsieur MARSEILLE à procéder au dépouillement.

RÉSULTATS

- Total des conseiller municipaux : 35
- Nombre d'abstention : 00
- Total des votants : 35

- Nombre de suffrages déclarés nuls/blancs : 00
- Nombre de suffrages exprimés : 35

- Nombre de voix :
 - Liste 1 « S'unir pour Orange » : 29
 - Liste 2 « Le printemps pour Orange » : 05
 - Liste 3 « Bompard, nous maintiendrons » : 06

- Quotient électoral : 3,88

Nombre de sièges obtenus :

- Liste 1 « S'unir pour Orange » : 7 Sièges
- Liste 2 « Le printemps pour Orange » : 1 Sièges
- Liste 3 « Bompard, nous maintiendrons » : 1 Sièges

Le Maire proclame les résultats suivants. Sont élus en qualité de suppléants lors des élections sénatoriales :

Pour la liste « S'unir pour Orange »

1. M. PHILIPPE SOLA
2. MME CHRISTINE BLANC
3. M. LUC LEVEQUE
4. MME FRANÇOISE LACQUEMANT
5. M. CLAUDE CANAC
6. MME MAGALI BERNOT
7. M. FREDERIC ROIG

Pour la liste « Bompard, nous maintiendrons »

1. MME FLORENCE CIPRIANI

Pour la liste « Le printemps pour Orange »

1. M. PAUL BRETHENOUX

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux de se rapprocher du service afin qu'ils puissent remplir et signer la fiche « déclaration de choix » sur laquelle sera désigné leur suppléant qui, en cas d'empêchement les remplacera. Il indique aux élus ayant procuration qu'ils doivent faire savoir le choix de la liste retenue de leur mandant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : D'élire les neuf suppléants suivants en vue des prochaines élections sénatoriales.

1. M. PHILIPPE SOLA
2. MME CHRISTINE BLANC
3. M. LUC LEVEQUE
4. MME FRANÇOISE LACQUEMANT
5. M. CLAUDE CANAC
6. MME MAGALI BERNOT
7. M. FREDERIC ROIG
8. MME FLORENCE CIPRIANI
9. M. PAUL BRETHENOUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Annick BADOR



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ORANGE

Département (collectivité)	VAUCLUSE
Arrondissement (subdivision)	CARPENTRAS
Effectif légal du conseil municipal	TRENTE-CINQ (35)
Nombre de conseillers en exercice	TRENTE-CINQ (35)
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	ZERO (0)
Nombre de suppléants à élire	NEUF (9)

Communes de 1 000 habitants et plus
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..9..... heures ..00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ..ORANGE.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Jean-Dominique ARTAUD	Joëlle EICKMAYER	Christian GASTOU
Annick BADOR	Catherine GASPA	Sylvie AUMAGE
M. Jean-Pierre PASERO	Jonathan ARGENSON	Olivier TROUSSE
Frédérique VIDAL	Céline BEYNEIX	Brigitte LAOURIGA
Nicolas ARNOUX		
Christine MARTIN		
Marie-Thérèse GALMARD		
Denis SABON		
Agnès JEANJEAN		
Marcelle ARSAC		
David MARSEILLE		
Jean-Claude FREMERY		
Alphonse BOURRET		
Jeannine GOUDET		
Laure ROBIN		
Michel OLIVEIRA		
Christophe LESTERLAN		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. AGRO repr. par M. SABON	M. BOMPARD repr. par M. ARGENSON	M. DRAPIER repr. par Mme MARTIN
Mme DABLIES repr. par Mme ARSAC	M. MARQUOT repr. par Mme EICKMAYER	Mme TESU repr. par Mme JEANJEAN
Mme LELEU repr. par Mme VIDAL	M. LANOY repr. par M. GASTOU	
M. CARO repr. par M. BOURRET	M. TROUSSE repr. par Mme AUMAGE	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme...Jean-Dominique ARTAUD....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme...Annick BADOR..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...Mme Marie-Thérèse GALMARD.....Mme Jeannine GOUDET.....
...Mme Céline BEYNEIX.....M. David MARSEILLE.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire zéro délégués (et/ou délégués supplémentaires) et neuf (9) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que trois (3) listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	35
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	35
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	35

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le

nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
S'unir pour Orange	24	–	7
Bompard, nous maintiendrons	6	–	1
Le printemps pour Orange	5	–	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de~~zéro~~..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à09..... heures et20..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

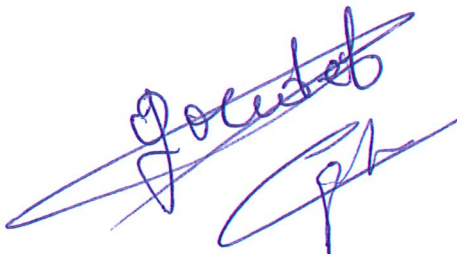
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux
les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes*



Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

0 5 JUIN 2026

MAIRIE D'ORANGE

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

